

# EXTRAIT

*du procès-verbal du Conseil communal de Renens*

Séance du 11 octobre 2018

Présidence de M. Oumar Niang

## *Le Conseil communal de Renens*

Vu le préavis municipal **amendé** N° 30-2018 de la Municipalité du 11 juin 2018,

Où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**DECIDE** d'introduire dans le Règlement de police communal un nouvel article N° 87<sup>bis</sup>, intitulé: «Amendes d'ordre communales relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie», dont la teneur est la suivante :

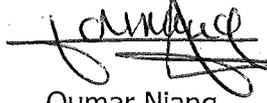
«Sur le domaine public ou ses abords, les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :

- abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique  
CHF 150.-
- ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé  
CHF 150.-
- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, **mégots, chewing-gum**, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet  
CHF 150.-
- apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées)  
CHF 150.-
- uriner ou déféquer  
CHF 200.-
- cracher  
CHF 100.-
- ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières  
CHF 150.-
- déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiatae  
CHF 150.-

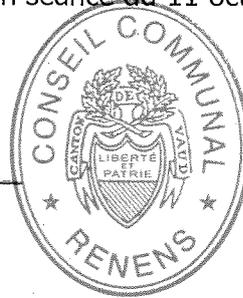
Les organes de police et les assistants de sécurité publique (ASP) sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.»

Ainsi délibéré en séance du 11 octobre 2018

Le Président:



Oumar Niang



La Secrétaire:



Yvette Charlet